

PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 2012

PREMIERE PARTIE : MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Article premier

Réaménagement de l'article 22 du Code Général des Impôts fixant le taux de l'impôt sur les revenus fonciers.

A. Exposé des motifs

Dans le cadre de la création de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières d'Abidjan, les Etats membres ont adopté une législation harmonisée en matière d'impôt sur les revenus des valeurs mobilières. A cet effet, un taux uniforme de 10% a été retenu en ce qui concerne les dividendes régulièrement mis en distribution.

De même, le taux de prélèvement global dû sur les revenus salariaux a été réduit de deux points.

Enfin, dans le cadre de la présente loi, il est proposé de réduire le taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de l'impôt sur les sociétés de 35% à 30%.

Compte tenu de l'absence d'imposition des bénéfices agricoles en matière d'impôt direct à cause des difficultés d'ordre pratique, les revenus fonciers demeurent la seule cédule de revenu n'ayant pas encore fait l'objet de réduction de taux d'imposition. Il convient donc d'envisager une baisse du taux de cet impôt ; au nom de l'équité fiscale.

A cet effet, il est proposé de réduire de trois points le taux de l'impôt sur les revenus fonciers provenant de la location d'immeubles en dur et semi dur et de deux points le taux de l'impôt sur les revenus fonciers provenant de la location d'immeubles en banco.

Ainsi, ces taux passent, respectivement, de 15% à 12% et de 10% à 8%.

Cette baisse de taux s'explique également par l'institution, au profit des collectivités territoriales, d'une taxe foncière au taux de 3% sur les immeubles bâtis et non bâtis ; perçue sur la même base que l'impôt sur le revenu foncier.

La réduction proposée aura pour conséquence de générer un manque à gagner de 0,100 milliard de francs CFA, sur la base des données (recettes sur émissions 2010) de l'exercice 2010. Ce manque à gagner pourra être résorbé par l'amélioration de la gestion de l'impôt sur les revenus fonciers.

B. Texte

L'article 22 du Code Général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Article 22 (nouveau)

Les taux de l'impôt sur les revenus fonciers sont fixés ainsi qu'il suit :

- 12 % pour les immeubles en dur et semi dur ;
- 8 % pour les immeubles en banco.

La base taxable est arrondie aux mille francs inférieurs.

Article 2

Réaménagement des articles 31, 41 et 42 du Code Général des Impôts relatifs aux exonérations et aux taux de l'impôt applicable aux revenus des valeurs mobilières.

A. Exposé des motifs

Dans le cadre de l'harmonisation des législations des Etats membres, en matière de valeurs mobilières, la Commission de l'UEMOA a adopté la Directive n°02/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010 applicable à la fiscalité des revenus ci-après énumérés :

- revenus des actions ou bénéfices mis en distribution par les organes dirigeants des sociétés de capitaux ;
- plus-values de cession des actions ;
- revenus des obligations ;
- plus-values de cession des obligations.

Eu égard aux modifications introduites par la Directive n°02/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010, il devient nécessaire de réaménager les articles 31, 41 et 42 du Code Général des Impôts.

B. Texte

Article 31 (nouveau)

Les revenus distribués par les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières et les autres formes de placement collectif agréées par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers sont exonérés de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières.

Article 41 (nouveau)

Sous réserve des cas d'exonérations prévus à l'article 31 (nouveau) ci-dessus, les revenus des valeurs mobilières sont soumis à un impôt proportionnel dont le taux est fixé conformément aux dispositions de l'article 42 (nouveau) du présent code.

Article 42 (nouveau)

Les taux de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières sont fixés ainsi qu'il suit :

1. 10 % pour les dividendes distribués. Ce taux est ramené à 7% pour les dividendes distribués par les sociétés cotées sur une bourse des valeurs agréée par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) ;
2. 6% pour les revenus des obligations. Ce taux est ramené à 3% lorsque les obligations sont émises par l'État ou par les collectivités publiques et leurs démembrements et sous réserve que la durée desdites obligations soit comprise entre cinq et dix ans. Lorsque la durée des obligations émises par l'État ou par les collectivités publiques et leurs démembrements est supérieure à dix ans, le taux de 6% est ramené à 0%.

Article 3

Réaménagement de l'article 85 du Code Général des Impôts fixant le taux de l'impôt sur les bénéfices professionnels.

A. Exposé des motifs

En vue de l'harmonisation de l'imposition des bénéfices professionnels réalisés par les entreprises implantées dans les Etats membres, la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a adopté la Directive n°08/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008.

Conformément à cette directive, chaque pays membre doit fixer un taux d'imposition des bénéfices professionnels dans une fourchette de 25% à 30%.

La date limite, pour se conformer à cette directive, est fixée au 31 décembre 2011 et notre pays n'a pas encore procédé à sa transposition dans la législation nationale.

Pour éviter que la fiscalité ne devienne pas un facteur déterminant dans l'orientation des investissements dans l'espace communautaire, il est urgent que notre pays transpose ladite directive dans sa législation.

Sur la base des données de l'exercice 2010, le manque à gagner résultant de l'adoption de cette mesure est estimé à 10,842 milliards de francs CFA en 2012.

B. Texte

Article 85 (nouveau)

Le taux de l'impôt est fixé à 30%.

La base taxable est arrondie au millier de francs inférieurs.

Article 4

Réaménagement de l'article 86 du Code Général des Impôts relatif au taux de l'impôt minimum dû au titre des bénéfices professionnels.

A. Exposé des motifs

Dans le cadre de la transposition de la Directive n°08/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008, une réduction de 35% à 30% du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés est proposée.

Cette mesure vise, entre autres, à permettre aux entreprises concernées de disposer davantage de ressources destinées notamment au réinvestissement ou au remboursement rapide des emprunts contractés dans le cadre de leur exploitation.

Une telle mesure, pour le moins volontariste, pourrait se traduire par une baisse des ressources budgétaires dont l'Etat a le plus pressant besoin. Pour atténuer cette baisse, il importe que les entreprises concernées tiennent une comptabilité probante en s'interdisant toute manœuvre de nature à lisser le résultat fiscal.

Afin d'amener lesdites entreprises à s'engager résolument dans la tenue de comptabilité probante, il est proposé de porter de 0,75% à 1% le taux de l'impôt minimum.

Sur la base des données de l'exercice 2010, cette augmentation de taux procurera des recettes additionnelles à concurrence de 1,611 milliard de francs CFA en 2012.

B. Texte

Article 86 (nouveau)

Le montant de l'impôt dû par les contribuables imposés suivant le régime du bénéfice réel ne peut être inférieur à **1%** du montant du chiffre d'affaires hors taxe arrondi au millier de francs inférieurs.

En ce qui concerne les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, le chiffre d'affaires s'entend du montant des produits d'exploitation et des produits accessoires.

Ce minimum forfaitaire est dû même en cas de déficit et quelle que soit l'importance de ce déficit.

Lorsque le chiffre d'affaires est supérieur à 30 millions, le minimum forfaitaire visé au premier alinéa du présent article ne peut être inférieur à la fraction de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux contenu

dans le montant maximum des cotisations prévues au tarif de l'Impôt Synthétique.

Article 5

Réaménagement des articles 122, 123, 124 et 129 du Code Général des Impôts relatifs à la taxe sur les plus-values de cession réalisées par les particuliers.

A. Exposé des motifs

Dans le cadre de l'harmonisation des législations des Etats membres en matière de fiscalité applicable aux valeurs mobilières, la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine a adopté la Directive n°02/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010. Cette directive vise à harmoniser les règles d'imposition des :

- revenus des valeurs mobilières ;
- plus-values de cession des valeurs mobilières.

Il faut rappeler qu'une première harmonisation des législations des Etats membres était intervenue lors de la création de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières en ce qui concerne le taux de l'impôt applicable aux dividendes distribués par les personnes morales. Il s'agit à présent d'étendre l'harmonisation aux autres revenus des valeurs mobilières ainsi qu'aux plus-values de cession de celles-ci. Les articles 31 (nouveau), 41 (nouveau) et 42 (nouveau) ci-dessus ont déjà traité de l'imposition des revenus des valeurs mobilières. L'imposition des plus-values provenant de la cession des mêmes valeurs mobilières passe par le réaménagement des articles 122, 123, 124 et 129 du Code Général des Impôts.

B. Textes

Article 122 (nouveau)

Les dispositions de l'article précédent s'appliquent aux plus-values réalisées sur :

- la cession de biens immobiliers (terrains, constructions, etc.) ;
- la cession de droits réels immobiliers (usufruit, nue-propriété, servitude, etc.) ;
- les cessions de valeurs mobilières et droits sociaux des sociétés dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits réels portant sur ces biens à l'exclusion des immeubles affectés par les sociétés à des personnes de leur propre exploitation industrielle, commerciale et artisanale ;
- la cession de bijoux, d'objets d'art, d'objets de collection ou d'antiquité et de valeurs mobilières.

Article 123(nouveau)

Sont exonérées de la taxe :

- toute plus-value réalisée lors de la cession d'une résidence principale ;

Est considéré comme résidence principale :

- a) l'immeuble constituant la résidence habituelle du propriétaire depuis l'acquisition ou l'achèvement, dans la limite d'une résidence par contribuable ;
 - b) l'immeuble constituant la résidence au Mali des Maliens de l'extérieur, à raison d'un immeuble.
- les plus-values résultant des cessions de parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières et de toute autre forme de placement collectif agréée par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers effectuées par leurs adhérents ;
 - les plus-values réalisées lors de la cession des meubles meublants et des habillements personnels.

Article 124(nouveau)

La base d'imposition de la taxe sur les plus-values de cession de biens est déterminée ainsi qu'il suit :

- l'assiette de l'impôt est constituée par le montant net de la plus-value, pour les produits de cession d'immeubles ou de droits sociaux ;
- l'assiette est constituée par le montant net de la plus-value, pour la cession de biens immeubles, de droits réels immobiliers ou de droits sociaux.

La plus-value imposable est constituée par la différence entre le prix de cession net et le prix d'acquisition payé par le cédant.

En cas d'acquisition à titre gratuit, la plus-value est égale au prix de cession diminué de la valeur vénale du bien au jour de l'acquisition.

Article 129(nouveau)

Le taux de la taxe est fixé à :

- 7% pour les plus-values de cession d'actions ;
- 5% pour les plus-values de cession d'obligations ;
- 35 % pour les plus-values à court terme autres que celles afférentes à la cession des valeurs mobilières ;

- 25 % pour les plus-values à long terme autres que celles afférentes à la cession des valeurs mobilières.

Article 6

Réaménagement de l'article 195 du Code Général des Impôts relatif aux exonérations prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

A. Exposé des motifs

Dans le cadre de l'harmonisation des législations des Etats membres en matière d'impôts indirects, la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine a adopté la Directive n°02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998. Cette directive institue la taxe sur la valeur ajoutée comme impôt général sur la dépense et en fixe le champ d'application, les règles relatives à l'assiette, au fait générateur, à l'exigibilité et au taux.

Notre pays a transposé la directive précitée à travers l'adoption de la Loi n°99-012 du 1^{er} avril 1999 portant modification du Code Général des Impôts.

Courant 2009, la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine a modifié la directive communautaire régissant la taxe sur la valeur ajoutée à travers l'adoption de la Directive n°02/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009. Cette dernière directive autorise les Etats membres qui le souhaitent à appliquer un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée aux biens et services énumérés ci-après :

1. Biens passibles du taux réduit

- Huiles alimentaires ;
- Sucre ;
- Lait manufacturé ;
- Pâtes alimentaires ;
- Aliments pour bétail et pour volaille ;
- Poussins d'un jour ;
- Farine de maïs, de mil, de millet, de sorgho, de riz, de blé et de fonio ;
- Matériel agricole ;
- Matériel informatique ;
- Matériel de production de l'énergie solaire.

2. Prestations de services passibles du taux réduit

- Prestations d'hébergement et de restauration fournies par les hôtels, les restaurants et organismes assimilés agréés et les prestations réalisées par les organisateurs de circuits touristiques agréés ;
- Location de matériel agricole ;
- Réparation de matériel agricole ;

- Prestations réalisées par les entreprises dans le cadre des activités de pompes funèbres.

Il faut noter que certains des biens et services proposés au taux réduit se trouvent actuellement dans le champ des exonérations d'après la législation nationale. C'est le cas par exemple pour le matériel informatique.

Pour permettre à l'Etat de réaliser, dans le délai imparti, les objectifs du Programme de Transition Fiscale dans le strict respect de la Déclaration de Politique Générale du Gouvernement en lien étroit avec le Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté (CSCR), il est proposé de soumettre les biens ci-après énumérés à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 5% :

- matériel informatique ;
- matériel de production de l'énergie solaire.

B. Texte

Le point IV) de l'article 195 du Code Général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

IV) Produits (nouveau)

Nomenclature tarifaire	Désignations
07 01 10 00 00	Pomme de terre de semence
07 13 31 00 10	Haricots de semence
07 13 32 00 10	Haricots « petits rouges » de semence
07 13 33 00 10	Haricots communs de semence
10 05 10 00 00	Maïs de semence
10 06 10 10 00	Riz non décortiqué de semence
12 02 20 10 00	Arachides décortiquées de semence
12 07 20 10 00	Graines de coton de semence
12 12 99 00 00	Cannes à sucre
19 05 40 00 00	Pain de consommation courante
27 11 12 00 00	Propane liquéfié
27 11 13 00 00	Butane liquéfié
Position 27 13	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
Position 27 15	Mélanges bitumeux à base d'asphalte ou de bitumes naturels, bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastic bitumineux, "Cut backs" par exemple).
28.01.20.00.00	Iode
29.18.22.00.00	Acides O – acétylsalicylique, ses sels et ses esters
29.30.40.00.00	Méthionine

29.32.21.00.00	Coumarine, méthylcoumarines et éthyl-coumarines
29.36	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites ...
29.36.21.00.00	Vitamines A et leurs dérivés
29.36.22.00.00	Vitamines B1 et leurs dérivés
29.36.23.00.00	Vitamines B2 et leurs dérivés
29.36.24.00.00	Acides D ou DL pantothénique (Vitamines B3 ou B5) et ses dérivés
29.36.25.00.00	Vitamines B6 et leurs dérivés
29.36.26.00.00	Vitamines B12 et leurs dérivés
29.36.27.00.00	Vitamines C et leurs dérivés
29.36.28.00.00	Vitamines E et leurs dérivés
29.36.29.00.00	Autres Vitamines et leurs dérivés
29.36.90.00.00	Autres, y compris les concentrats naturels
29.37.11.00.00	Hormones du lobe antérieur de l'hypophyse et similaires, et leurs dérivés
	Hormones corticosurrénales et leurs dérivés :
29.37.21.00.00	Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)
29.37.22.00.00	Dérivés halogènes des hormones cortico surrénales
29.37.29.00.00	Autres
	Autres hormones et leurs dérivés ; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones
29.37.12.00.00	Insuline et ses sels
29.37.23.00.00	Oestrogènes et progestogènes
29.38.10.00.00	Rutoside (rutine) et ses dérivés
29.39.11.00.00	Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés ; sels de ces produits
	Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés ; sels de ces produits :
29.39.30.00.00	Caféine et ses sels
	Ephédriines et leurs sels
29.39.41.00.00	Ephédriines et sels
29.39.42.00.00	Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels
29.50.51.00.00	Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés ; sels de ces produits
	Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés ; sels de ces produits :
29.39.61.00.00	Ergométrine (DCI) et ses sels
29.39.62.00.00	Ergométrine (DCI) et ses sels
29.39.63.00.00	Acide lysergique et ses sels

20.39.99.00.00	Nicotine et ses sels
29.40.00.00.0	Sucres chimiquement purs...
29.41	Antibiotiques
29.41.10.00.00	Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique ; sels de ces produits
29.41.20.00.00	Streptomycines et leurs dérivés ; sels de ces produits
29.41.30.00.00	Tétracyclines et leurs dérivés ; sels de ces produits
29.41.40.00.00	Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits
29.41.50.00.00	Erhytromycine et ses dérivés; sels de ces produits
29.41.90.00.00	Autres
29.42.00.00.00	Autres composés organiques
30.01	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisé ; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions, héparine et ses sels ; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs
30.01.20.00.00	Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions
30.01.90.00.00	Autres
30.02	Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques prophylactiques ou de diagnostic ; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique ; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires
30.02.10.00.00	Antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique
30.02.20.00.00	Vaccins pour la médecine humaine
30.02.30.00.00	Vaccins pour la médecine vétérinaire
30.02.90.10.00	Ferments
30.02.90.90.00	Autres
30.03	Médicaments (à l'exclusion des produits des n ^{os} 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail
30.03.10.00.00	Contenant des pénicillines ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycides ou des dérivés de ces produits

30.03.20.00.00	Contenant d'autres antibiotiques
	Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :
30.03.31.00.00	Contenant de l'insuline
30.03.39.00.00	Autres
30.03.40.00.00	Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques
30.03.90.00.00	Autres
30.04	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail
30.04.10.00.00	Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits
30.04.20.00.00	Contenant d'autres antibiotiques
30.04.20.00.00	Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :
30.04.31.00.00	Contenant de l'insuline
30.04.32.00.00	Contenant des hormones corticosurrénales
30.04.39.00.00	Autres
30.04.40.00.00	Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques
30.04.50.00.00	Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36
30.04.90.00.00	Autres
30.05	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires
30.05.10.00.00	Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive
30.05.90.00.00	Autres
30.06	Préparations et articles pharmaceutiques visés à la Note 4 du présent Chapitre
30.06.10.00.00	Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies ; laminaires stériles ; hémostatiques résorbables

	stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire
30.06.20.00.00	Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins
30.06.30.00.00	Préparations opacifiantes pour examens radiographiques ; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient
30.06.40.00.00	Ciments et autres produits d'obturation dentaire, ciments pour la réfection osseuse
30.06.50.00.00	Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence
30.06.60.00.00	Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides
Chapitre 31	Engrais
37.01.10.10.00	Films pour rayons X
37.02.10.00.00	Pellicules pour rayons X
38 08 91 10 19	Autres insecticides à usage agricole
38 08 20 00 00	Fongicides
38 08 30 00 00	Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes
38 08 40 00 00	Désinfectants
38 08 90 00 00	Autres
38.21.00.00.00	Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes
38.22.00.00.00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur support et ...
Ex.39.23.90.00.00	Poche d'urine en matière plastique
39.24.90.10.00	Tétines et similaires
39.24.90.20.00	Biberons
Ex.39.24.90.90.00	Bassin de lit en matière plastique
40 14 10 00 00	Préservatifs
40.14.90.20.00	Poires à injections, poires compte-gouttes et similaires
40.15.11.00.00	Gants pour chirurgie
49 01 99 10 00	Livres, brochures et imprimés similaires scolaires ou scientifiques
49 07 00 00 00	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, papier timbré, billets de banque, chèques, titres d'actions ou d'obligations et titres similaires
52 01 00 90 00	Coton fibre
63.04.91.00.10	Moustiquaires imprégnées
Ex.70.13.99.00.00	Biberons
70.15.10.00.00	Verres de lunetterie médicale
70.17.10.00.00	En quartz ou en autre silice fondus

70.17.20.00.00	En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0° C et 300° C
Position 82 01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râteliers et racloirs, haches, serpes et outils similaires à taillants : sécateurs de tous types, faux et faucilles, couteaux à points ou à pailles, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers à main
84.19.20.00.00	Stérilisateurs médicaux
84 24 81 10 00	Appareils à projeter des produits insecticides, fongicides, herbicides et similaires
84 24 81 90 00	Appareils pour l'arrosage
84 32 10 00 00	Charrues
84 32 21 00 00	Herses à disques (pulvérisateurs)
84 32 29 00 00	Autres herses
84 32 30 00 00	Semoirs, plantoirs et repiqueurs
84 32 40 00 00	Epandeurs de fumier et distributeurs d'engrais
84 32 80 00 00	Autres machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles : rouleaux ou terrains de sport
87.13	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides...
87.13.10.00.00	Sans mécanisme de propulsion
87.13.90.00.00	Autres
87.14.20.00.00	De fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides
90.11	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photo micrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection
90.11.10.00.00	Microscopes stéréoscopiques
90.11.20.00.00	Autres microscopes, pour la photo micrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection
90.11.80.00.00	Autres microscopes
90.11.90.00.00	Parties et accessoires
90.12	Microscopes autres qu'optiques et diffractographes
90.12.10.00.00	Microscopes autres qu'optiques et diffractographes
90.12.90.00.00	Parties et accessoires
90.18	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels
	- Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques) :

90.18.11.00.00	Electrocardiographes
90.18.12.00.00	Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)
90.18.13.00.00	Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique
90.18.14.00.00	Appareils de scintigraphie
90.18.19.00.00	Autres
90.18.20.00.00	Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges
	Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires :
90.18.31.00.00	Seringues, avec ou sans aiguilles
90.18.32.00.00	Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures
90.18.39.00.00	Autres
90.18.41.00.00	Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires
90.18.49.00.00	Autres
90.18.50.00.00	Autres instruments et appareils d'ophtalmologie
90.18.90.00.00	Autres instruments et appareils
90.21	Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles ; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures ; articles et appareils de prothèse ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité
	Prothèses articulaires et autres appareils d'orthopédie ou pour fractures dont :
90.21.31.00.00	Prothèses articulaires
90.21.39.00.00	Autres
90.21.39.00.00	Dents artificielles
90.21.29.00.00	Autres
90.21.30.00.00	Autres articles et appareils de prothèse
90.21.40.00.00	Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et Accessoires
90.21.50.00.00	Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires
90.21.90.00.00	Autres
90.22	Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs

	de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement
	Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie
90.22.12.00.00	Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement d'information
90.22.13.00.00	Autres, pour l'art dentaire
90.22.14.00.00	Autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires
90.22.21.00.00	A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire
90.22.30.00.00	Tubes à rayons X
90.22.90.00.00	Autres, y compris les parties et accessoires
90.25.11.00.00	Thermomètres et Pyromètres, à liquide, à lecture directe et autres
	Presse locale (Journaux et Publications périodiques)
	Tranches sociales de consommation Eau : de 0 à 20 m ³ et bornes fontaines publiques Electricité : de 0 à 50 Kw/h pour les compteurs de 5 ampères

D) Produits soumis au taux réduit

Sont soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les produits visés au tableau ci-après :

Nomenclature tarifaire	Désignations
84 71 41 00 00	Machines automatiques de traitement de l'information, analogiques,...
84 71 30 00 00	Machines automatiques de traitement de l'information numérique, portable, ...
84 71 41 00 00	Autres machines automatiques comportant au moins 2 unités centrales
84 71 49 00 00	Autres machines automatiques se présentant sous de systèmes
84 71 50 00 00	Unité de traitement numérique autres que celles du 84 71 4 9
84 71 60 00 00	Unité d'entrée et de sortie
84 71 70 00 00	Unité de mémoire
84 71 80 00 00	Autres unités de machine automatique
84 71 90 00 00	Autres machines automatiques de traitement de l'information

	Matériel de production de l'énergie solaire
EX 85 41 40 00 00	Cellule, Modules photovoltaïques ou générateur
EX 90 32 89 00 00 EX 90 32 90 00 00	Régulateurs de charge et de décharge à courant continu
EX 85 36 20 00 00	Limiteurs de charge ou de recharge à courant continu
EX 85 04 40 00 00	Onduleurs (convertisseurs) DC/AC
EX 85 02 40 00 00 EX 85 04 40 00 00	Convertisseurs à courant continu
EX 85 07 80 00 00	Batteries solaires, batteries stationnaires, batteries étanches pour l'énergie solaire, éolienne et la bioénergie
85 43 70 00 00	Chargeurs de batterie pour l'énergie solaire, éolienne et la bioénergie
EX 85 43 89 00 00	Chargeurs de piles sèches (R20, R12, R8, R6, etc.) pour l'énergie solaire, éolienne et la bioénergie
EX 85 36 90 00 00	Luminaire, réglettes à courant continu 12-48 volts, scialytiques à courant continu
EX 85 39 22 00 00	 Tubes (ampoules à courant continu) 6, 8, 10, 11, 13, 15, 18, ..., 48 watts
EX 85 04 10 00 00	Ballasts pour courant continu 12-24-48 volts
EX 85 13 10 00 00	Lampes solaires portables
EX 85 13 10 00 00	Torches solaires
84 18 29 00 00	Réfrigérateurs et congélateurs fonctionnant à l'énergie solaire, éolienne et la bioénergie
EX 84 15 10 00 00 EX 84 15 81 00 00 EX 84 15 82 00 00 EX 84 15 83 00 00	Conditionneurs d'air fonctionnant sur l'énergie solaire, éolienne et la bioénergie
EX 94 05 40 00 00	Lampadaires solaires
EX 84 37 80 00 00 EX 84 37 90 00 00	Moulins à générateur solaire fonctionnant sur l'énergie solaire, éolienne et la bioénergie
EX 84 13 81 00 00	Pompes à générateur solaire fonctionnant sur l'énergie solaire, éolienne et la bioénergie
EX 85 37 20 00 00 EX 85 37 10 00 00	Armoires de commande pour équipement fonctionnant sur l'énergie solaire, éolienne et la bioénergie
EX 84 13 81 00 00 EX 84 13 91 30 00 EX 84 19 31 00 00 EX 84 19 32 00 00	Equipements pour éolienne : <ul style="list-style-type: none"> - pompe éolienne pour l'exhaure de l'eau - groupe électrogène à énergie éolienne (aérogénérateur)

EX 84 19 39 00 00 EX 84 19 90 00 00 EX 85 02 31 00 00 EX 85 02 39 00 00 EX 73 06 40 90 00 EX 73 06 90 00 00 Ex 85 23 29 00 90 EX 85 23 80 00 00 EX 85 44 19 00 00 EX 85 43 20 00 00	- équipements de mesure de l'énergie éolienne
84 13 91 90 00	Autres pompes
84 25 19 00 00	Palan-autres
	Pièces détachées pour les équipements fonctionnant sur l'énergie solaire, éolienne et la bioénergie
EX 84 15 90 00 10 EX 84 15 90 00 90	Equipements de climatisation pour les équipements fonctionnant sur l'énergie solaire, éolienne et la bioénergie
EX 84 18 19 00 00 EX 84 18 21 00 00 EX 84 18 22 00 00 EX 84 18 30 00 00 EX 84 18 40 00 00 EX 84 18 50 00 00 EX 84 18 61 00 00 EX 84 18 69 00 00 EX 84 18 99 00 00 EX 84 18 91 00 00 EX 84 19 11 00 00 EX 84 19 50 00 00 EX 84 19 90 00 00 EX 85 02 11 00 00 EX 85 02 12 00 00 EX 85 02 39 00 00 EX 85 03 00 00 00	Equipements de bioénergie : - pièces détachées - échangeur de chaleur à biogaz - chauffe eau à biogaz - groupe électrogène et moteurs fonctionnant à huile végétale (soja, alcool, pourghère, tournesol, etc.) - kit pour la conversion des moteurs diesel et essence en moteur biocarburant - réacteur et accessoires pour la production et le traitement du biocarburant - moteurs à vapeur pour le biogaz (déchets agricoles et industriels)
EX 85 16 60 00 10 EX 85 16 90 00 00	Equipements des cuisinières solaires
EX 84 19 40 00 00	Equipements de distillateurs solaires
	Equipements de séchoirs solaires
	Equipements de chauffe eau solaire
EX 84 18 91 00 00	Equipements de réfrigérateurs et congélateurs

EX 84 18 99 00 00	solaires thermiques Echangeurs de chaleur Armoire de contrôle thermique Equipements de suivi du soleil Moteurs solaires thermiques et accessoires
EX 84 19 90 00 00	Equipements de stérilisateurs solaires thermiques
EX 85 41 90 00 00	Equipements des capteurs solaires thermiques Equipements des capteurs du rayonnement solaire (concentrateurs, paraboles et cylindroparaboliques, réflecteurs, fluides colporteurs, sel pour le solaire thermique)
EX 84 19 31 00 00 EX 84 19 32 00 00 EX 84 19 39 00 00 EX 84 19 90 00 00	Equipements de séchoirs solaires
EX 84 21 21 00 00	Appareil solaire pour le filtrage de l'eau

Article 7

Réaménagement de l'article 229 du Code Général des Impôts relatif au taux de la taxe sur la valeur ajoutée

A. Exposé des motifs

Compte tenu de l'introduction d'une liste de biens à soumettre au taux réduit, il devient nécessaire de réaménager l'article 229 du Code Général des Impôts.

B. Texte

Article 229(nouveau)

Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont fixés ainsi qu'il suit :

- 5% pour les produits visés au point D) de la Sous-Section I de la Section I du Chapitre I du Titre II du Code Général des Impôts ci-dessus ;
- 18% pour les autres produits et les services non exonérés en application des dispositions du point IV Produits (nouveau) de l'article 195 du Code Général des Impôts ci-dessus.

Article 8

Réaménagement de l'article 240 du Code Général des Impôts relatif à la liste des produits passibles de droits d'accises.

A. Exposé des motifs

Dans le cadre de l'harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accises, la Directive n°03/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 a été adoptée. Cette directive modifie la Directive n°03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accises.

Les changements apportés par la directive modificative sont de deux ordres, à savoir :

- l'extension du champ d'application des droits d'accises à de nouveaux produits tels que les sachets en matière plastique, les marbres, les lingots d'or, les pierres précieuses et les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux ;
- la modification de la fourchette des taux de taxation des boissons alcoolisées, des tabacs et des produits miniers. Ainsi, la fourchette de taxation des boissons alcoolisées est de 15% à 50% au lieu de 10% à 45%, celle des tabacs est de 15% à 45% au lieu de 10% à 45% et celle des produits miniers est de 3% à 15% au lieu de 0% à 3%.

Eu égard aux modifications introduites par la Directive n°03/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009, il devient nécessaire de réaménager :

- l'article 240 du Code Général des Impôts ;
- le Décret n°05-036/P-RM du 27 janvier 2005 fixant les taux en matière d'impôt spécial sur certains produits.

Le montant des recettes additionnelles attendues des modifications proposées est estimé à 13,420 milliards de francs CFA pour l'exercice 2012.

B. Texte

Article 240 (nouveau)

Les produits visés ci-dessous sont soumis à un impôt spécial dit «Impôt Spécial sur Certains Produits» dont les taux sont fixés par Décret dans la limite des fourchettes ci-après :

NOMENCLATURE	PRODUITS	TAUX
08 02 90 10 00	NOIX DE COLA	10 à 30%
	BOISSONS GAZEUSES	0 à 20%
22 02 10 00 00	Eaux aromatisées ou additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	0 à 20%
	BOISSONS ALCOOLISEES	15 à 50%

Position 22 03 Position 22 04 Position 22 05 Position 22 06 Position 22 07 et 2208	Bières de malt Vins de raisins frais ; moûts de raisins, autres Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées Alcool éthylique, Eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	
	TABACS	15 à 45%
Position 24 02 24 03 91 00 00 24 03 99 00 00	Cigares (Y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes Tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués » Autres	
	ARMES ET MUNITIONS	
	ARMES	15 à 40%
93 01 00 00 00	Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches	
93 02 00 00 00	Revolvers et pistolets, autres que ceux des n° 93 03 ou 93 04	
93 03	Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canon lance amarres, par exemple)	
93 03 10 00 00	Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon	
93 03 00 00 00	Autres fusils et carabines de chasse de tir sportif comportant au moins un canon lisse	
93 03 30 00 00	Autres fusils et carabines de chasse de tir sportif	
93 03 90 00 00	Autres	
93 04 00 00 00	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple) à l'exclusion de celles du n° 93 07	
93 05	Parties et accessoires des articles des n°s 93 01 à 93 04	

93 05 10 00 00	- de revolvers ou pistolets	
	- de fusils ou carabines du n° 93 03	
93 05 21 00 00	- Canon lisses	
93 05 29 00 00	- Autres	
93 05 90 00 00	- Autres	
	MUNITIONS	15 à 40%
93 06 21 00 10	Cartouches entières (pour fusils ou carabines à canon lisse)	
93 06 21 00 90	Parties et accessoires y compris les bourres (de cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse)	
93 06 29 00 00	Autres (plombs pour carabines à air comprimé)	
93 06 30 00 10	Autres cartouches entières	
93 06 30 00 90	Autres cartouches, parties et accessoires y compris les bourres	
	MATIERES EN PLASTIQUE	
	Sachets en matière plastique :	5 % à 10%
3923.21.00.00	- en polymères de l'éthylène	
3923.29.00.00	- en autres matières plastiques	
	PRODUITS MINIERES	
25.15	Marbres	5 % à 15%
	Lingots d'or	3 % à 15%
	VEHICULES	
	Véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux	5 % à 10%

DEUXIEME PARTIE : MODIFICATION DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES

Article unique

Réaménagement de l'article 445 (nouveau) du Livre de Procédures Fiscales relatif à la retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée.

A. Exposé des motifs

L'article 445 (nouveau) du Livre de Procédures Fiscales institue un mécanisme de retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée.

Ce dispositif visait à améliorer le rendement de la taxe sur la valeur ajoutée ; pour les raisons suivantes :

- le non reversement par beaucoup d'assujettis redevables du montant de la taxe sur la valeur ajoutée collecté sur leurs clients à l'occasion de transactions économiques ;
- la faible capacité de l'administration pour l'application rigoureuse de la législation régissant la perception de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- l'insuffisance de synergie entre l'administration fiscale et les autres administrations économiques et financières.

Si à la Direction Générale des Impôts l'application de la retenue à la source a contribué à l'augmentation des recettes générées par la taxe sur la valeur ajoutée ; elle s'est plutôt traduite par une accumulation excessive de crédits de taxe sur le Trésor Public.

Au-delà des tensions qu'elle crée au niveau de la trésorerie de plusieurs assujettis redevables à cause notamment du délai long observé pour le remboursement des crédits, l'application généralisée de la retenue à la source ne permet pas toujours de rendre compte de l'effort réel de mobilisation des ressources budgétaires au niveau de l'administration fiscale.

Pour pallier les inconvénients relevés ci-dessus ; il est proposé de supprimer progressivement le dispositif en question par l'adoption du schéma suivant :

- limitation de la retenue à la source aux seuls services du Trésor Public et à quelques entreprises privées en raison notamment de l'importance de leurs relations d'affaires avec le secteur informel ;
- suppression définitive de la retenue à la source à moyen terme.

La mise en œuvre de la stratégie de suppression progressive de la retenue à la source passe par la modification de l'article 445 (nouveau) du Livre de Procédures Fiscales.

B. Texte

Article 445 (modifié)

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 du présent article, le Trésor Public est tenu de retenir à la source et de reverser le montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée figurant sur les mandats de paiement, factures et décomptes qui lui sont adressés pour règlement.

Le ministre chargé des Finances pourra par voie réglementaire étendre cette obligation à d'autres structures.

Une limitation du montant de la retenue à la source pourra être autorisée par le Directeur Général des Impôts, lorsque le prélèvement intégral du montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée facturée est susceptible de mettre le Trésor Public en situation durable de débiteur vis-à-vis de l'assujetti redevable.